



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

COMMUNE DE DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions additionnelles relatives à la suppression de
deux seuils sur la Zinsel du Sud au lieu-dit « Buckelmuhle »**

Réseau Ferré de France

LGV EST-EUROPÉENNE

Unité hydrographique de la Zorn

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 214-17 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 portant autorisation de réalisation des travaux au titre du Code de l'environnement de la LGV EST-EUROPENNE sur le tronçon de l'unité hydrographique de la Zorn compris entre ZILLING (Moselle) et ECKWERSHEIM (Bas-Rhin) hors traversée de la Vallée de la Zorn ;

VU le dossier en date du 27 mai 2013, complété le 20 février 2014, déposé par Réseau Ferré de France, enregistré sous le numéro 67-2014-00056 et relatif aux travaux de suppression de deux seuils sur la Zinsel du Sud au lieu-dit « Buckelmuhle » à DOSENHEIM-SUR-ZINSEL ;

VU l'accord du propriétaire des ouvrages en date du 20 février 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 mars 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 2 avril 2014 ;

VU la réponse formulée par Réseau Ferré de France en date du 11 avril 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT le rapport de constatation n° 20111026-290-01 du service départemental de l'ONEMA faisant état d'écoulements d'eaux pluviales fortement chargées de matières en suspension suite à ruissellement sur la zone de travaux de la LGV-Est après un événement pluvieux intense survenu le 12 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les écoulements précités ont fortement impacté le lit mineur du cours d'eau Fallbaechel et les biotopes concernés situés dans le site Natura 2000 « Vosges du Nord »;

CONSIDERANT que ce rapport de constatation de l'ONEMA propose la mise en œuvre de mesures compensatoires, en particulier la suppression des seuils du moulin au lieu-dit « Buckelmuhle » à DOSENHEIM-SUR-ZINSEL ;

CONSIDERANT que les travaux de suppression de deux seuils situés au lieu-dit « Buckelmuhle » sur la Zinsel-du-Sud permettent de rétablir la continuité piscicole et sédimentaire au droit de l'ouvrage et constituent de ce fait une mesure compensatoire ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages, M. BEYER André, a donné son accord à R.F.F. pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les modalités de réalisation des travaux de suppressions de deux seuils ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET

Réseau Ferré de France est autorisé, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la suppression de deux seuils au lieu-dit « BUCKELMUHLE » à DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Au niveau de la zone de travaux, la Zinsel du Sud se divise en deux bras, deux seuils (OH1 et OH2) permettant une répartition des débits.

Les travaux consistent en :

- › la suppression du seuil OH2 (ROE 32887) implanté sur le tronçon de cours d'eau permettant anciennement l'alimentation du canal d'aménée des eaux du moulin,
- › un reprofilage des berges du lit du cours d'eau au droit du seuil OH2 de façon à retrouver un profil en travers similaire à celui existant en amont,
- › la protection des berges reprofilées par technique végétale et mise en place éventuelle d'enrochements à hauteur du niveau moyen des eaux en fonction des contraintes érosives locales,
- › la condamnation du seuil OH1 (ROE 4947) par la mise en place d'un mur.

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- › les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- › les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

S'agissant d'un cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux seront autorisés du 1^{er} avril au 14 novembre.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- › veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- › enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- › stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- › tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- › l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépôtage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI

Le pétitionnaire procédera à une surveillance de la stabilité des aménagements et de l'évolution du lit à l'amont et à l'aval des ouvrages supprimés. Cette surveillance s'étendra sur une distance de 1700 mètres environ en amont des seuils et de 100 mètres en aval et sera réalisée sur une durée de 3 ans après réalisation des travaux.

A l'issue de cette période, le pétitionnaire transmettra un bilan de ce suivi au service de police de l'eau. En cas de désordre notable en matière de stabilité de berges sur le linéaire précité, le pétitionnaire alertera le service de police de l'eau sur la nécessité d'actions sur le cours d'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Dossenheim-sur-Zinsel pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairie de Dossenheim-sur-Zinsel.

ARTICLE 10 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article 514-3-1 du Code de l'Environnement) :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- › soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- › soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- › soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- › soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 - EXECUTION :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Saverne,
- le Président de Réseau Ferré de France,
- le Maire de Dossenheim-sur-Zinsel,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 17 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Annexe : plan de localisation des seuils

ANNEXE

LOCALISATION DES SEUILS

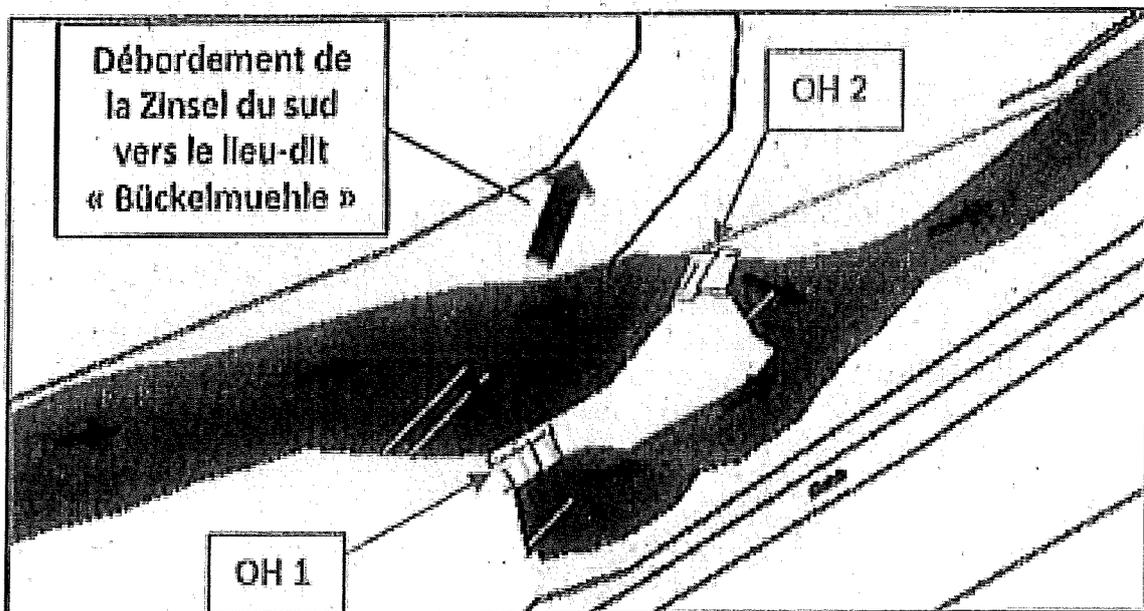


Figure 6 : Sens des écoulements de la Zinsel du Sud en crue à l'état initial